

Tableau présentant les avis émis et les réponses apportées par la Communauté de communes Les Avant-Monts
- aux avis des Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme
et les évolutions du dossier découlant de ces avis

Février 2024

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Concertation Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme

Personnes publiques Associées à la procédure (PPA)

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, la procédure d'urbanisme a été soumise pour avis aux Personnes Publiques Associées à la procédure (PPA) suivantes :

- La préfecture de l'Hérault,
- La sous-préfecture de Béziers,
- Le Département de l'Hérault, le service Aménagement du Territoire et le service urbanisme de l'antenne locale (Agence de Béziers),
- La Région Occitanie,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34), Service Aménagement du Territoire Ouest,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La Chambre des Métiers de l'Hérault,
- L'E.P.C.I. en charge du SCoT du Biterrois,
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

A également été associée la Commune de Laurens.

Les pièces du dossier ont été communiquées le 27 octobre 2023 par voie dématérialisée aux différentes personnes publiques associées ainsi qu'à la Commune de Laurens, lieu du projet.

La modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale. Cet avis a aussi été communiqué aux PPA afin qu'elles puissent en prendre connaissance.

C'est la Communauté de Communes Les Avant-Monts, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui s'est chargée de saisir les PPA.

Avis émis par courriers ou mails

Deux PPA seulement se sont manifestées spontanément par courrier :

- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans un courrier du 21 novembre 2023, n'émet pas d'objection à la procédure.
- Le service Aménagement du Territoire du Département de l'Hérault, a dans son courrier du 1 décembre 2023 émis un avis favorable avec réserves.

Après que, sans avis de leur part, le service urbanisme de la CC Les Avant-Monts ait sollicité à nouveau par mail le 9 janvier 2024, la DDTM34, l'EPCI du SCoT et la Chambre d'agriculture :

- L'E.P.C.I. en charge du SCoT du Biterrois a répondu par mail le 9 janvier 2024 en précisant « l'avis est favorable sous réserve que le projet respecte les critères du SCoT (compatibilité biodiv, paysage, etc.), tout cela devra être démontré au moment de l'étude d'impact. »
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault a répondu par mail le 9 janvier 2024 : « En effet, nous n'avons pas rédigé de courrier pour ce projet. La CA34 n'a pas d'observation particulière étant donné que le projet n'impacte pas d'espace agricole. »
- La DDTM 34 ne s'est toujours pas prononcée.

Autre consultation : l'autorité environnementale (MRAe)

L'évaluation environnementale et la procédure d'examen au cas par cas

Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Cas de la présente modification simplifiée n°3 du PLU

La présente procédure d'urbanisme n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique ni de l'exonération systématique mais d'un examen au « cas par cas ad hoc ». En application du troisième alinéa de l'article R.122-12 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Laurens a donc fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas.

Le 5 septembre 2023, la CC Les Avant-Monts, en tant que « personne publique responsable » compétente en matière de PLU, a saisi la MRAe (la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) d'une demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas sur la procédure au regard du dossier qu'elle lui a été transmis.

Le 19 octobre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de confirmation de dispense d'évaluation environnementale sur le projet de la modification simplifiée n°3 du PLU de Laurens.

Cet avis conforme de dispense d'évaluation environnementale est présenté ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

Contexte de la consultation	1
<i>Concertation Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme</i>	1
<i>Autre consultation : l'autorité environnementale (MRAe)</i>	1
Réponse à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)	2
Réponse à l'avis du Département de l'Hérault	3
Réponse à l'avis de l'EPCI du SCoT	4
Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault	5
Avis conforme de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale	6

RÉPONSE À L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

Avis émis par courrier en date du 21 novembre 2023

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans un courrier du 21 novembre 2023, n'émet pas d'objection à la procédure.

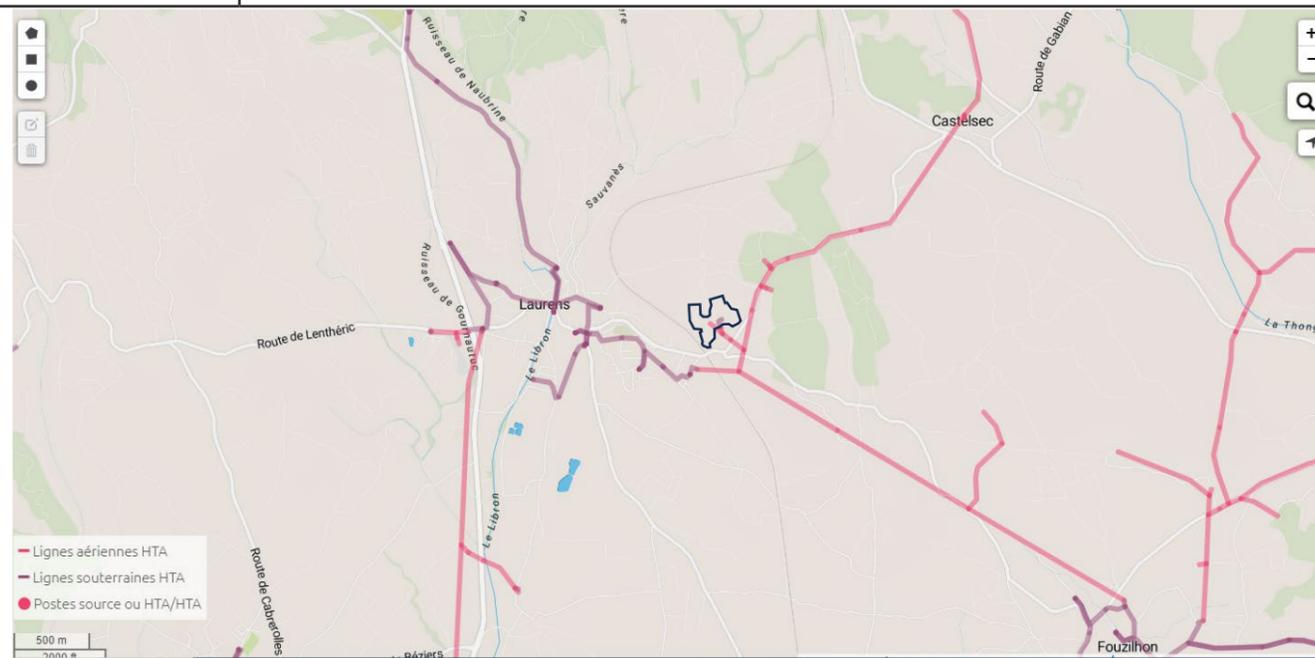
Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>La forme du courrier est la suivante :</p> <p>«Monsieur le Président,</p> <p>Par courrier du 27 octobre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le projet arrêté de modification simplifiée n°3 du PLU de Laurens.</p> <p>La commune de Laurens est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Faugères », « Huile d'olive du Languedoc », « Languedoc » et « Lucques du Languedoc ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».</p> <p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent:</p> <p>Le projet porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée évaluée à 2,5 ha sur les terrains délaissés d'une ancienne carrière de marbre à l'est de la commune. Les terrains qui pour environ 1,2 ha appartiennent aux aires parcellaires délimitées des AOC « Faugères » et « Languedoc » ne portent pas de vignes ou d'autres cultures et le sol est majoritairement minéral et décapé.</p> <p>L'aménagement du secteur se fera sous forme d'OAP, le projet met en avant la conservation des taillis et boisements à la périphérie permettant d'atténuer la perception visuelle du site.</p> <p>En raison des faibles surfaces concernées, de l'isolement relatif du site, de l'absence d'usage agricole et de la nature du sol rendant peu probable une remise en culture, l'impact sur le vignoble d'appellation sera très limité, sous réserve que soient prises les mesures d'insertion paysagère permettant d'atténuer son impact visuel.</p> <p>Après étude du dossier et hors de ces remarques, l'INAO n'a donc pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération. »</p>	<p>sans objet</p>	<p>Aucune</p>

RÉPONSE À L'AVIS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Avis émis par courrier en date du 1 décembre 2023

Le service Aménagement du Territoire du Département de l'Hérault, a dans son courrier du 1 décembre 2023 émis un avis favorable avec réserves.

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courrier est le suivant :</p> <p>«Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité par courrier reçu le 2 novembre 2023, l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du projet de modification simplifiée N°3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laurens.</p> <p>Cette procédure a pour objet d'adapter le règlement graphique et littéral afin de transformer une partie de la zone AUEc à vocation économique en zone AUph dédiée aux projets photovoltaïques. Elle consiste également à encadrer par une Orientation d'Aménagement Programmée la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Causses » à l'est de la commune.</p> <p>Ce projet s'étendra sur 2,53 ha et se situe sur une partie délaissée d'une carrière de marbre. Il comportera 3 374 panneaux, un poste de transformation et de livraison, pour produire 3 200 MWh annuellement.</p> <p>Après analyse des documents, le projet de modification simplifiée du PLU appelle la réserve suivante :</p> <p>Le tracé du raccordement électrique de ce projet au poste source situé à Faugères traverse la commune de Laurens par la RD n°136, avant d'emprunter la RD n°909. Vous noterez que tout raccordement au poste source devra faire l'objet d'une autorisation de voirie s'il emprunte une route départementale. Dans la configuration actuelle du projet, l'autorisation de voirie concernant la RD 136 et notamment pour la traversée du village de Laurens ne pourra pas être accordée par le Département jusqu'en 2026, car le revêtement de cette voie a été récemment renouvelé.</p> <p>En conséquence, nous émettons un avis favorable avec réserves au projet de modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Laurens. »</p>	<p>Le raccordement par Enedis d'un projet photovoltaïque est une étape cruciale dans le processus d'installation de panneaux solaires. Enedis, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en France, est chargé d'assurer le raccordement des installations de production d'électricité, y compris les projets photovoltaïques, au réseau électrique.</p> <p>C'est donc Enedis qui doit déterminer les conditions de raccordement au réseau électrique.</p> <p>Or pour le projet d'implantation du parc photovoltaïque sur la partie désaffectée de la carrière de marbre (mené en concertation et avec l'accord de la Commune de Laurens), le maître d'ouvrage (l'entreprise DEV'ENR) doit, avant de solliciter d'Enedis une étude de faisabilité technique et économique qui détermineront les conditions de raccordement au réseau électrique, mener à bien un ensemble d'études et de procédures. Il faut en effet s'assurer de l'acceptabilité du projet (avis sur l'étude d'impact et validation de la procédure d'urbanisme autorisant le projet) avant d'engager la phase de raccordement au réseau.</p> <p>Dans cet objectif, l'entreprise Dev'EnR a déposé une demande de Permis de Construire le 22/06/2023, portant le numéro PC 034 130 23 H0002. La présente procédure de modification simplifiée du PLU est en cours pour faire évoluer les règles d'urbanisme et autoriser le projet sous réserve d'adopter les mesures environnementales, paysagères et de défense incendie inscrites dans le projet de PLU. Une fois que le Permis de Construire aura été obtenu, l'entreprise formulera une demande de raccordement à Enedis en y présentant la réserve du département qui souhaite au maximum préserver la qualité du revêtement de la voirie de la RD 136..</p> <p>Toutefois, les précisions suivantes sont à prendre en compte. Selon Dev'EnR : «Au vu de la puissance du projet (2,26 MWC) et des conditions actuelles du réseau, un raccordement local à la ligne HTA la plus proche semble envisageable. Une simulation sur le site d'Enedis (https://data.enedis.fr/pages/cartographie-des-reseaux-contenu/) a permis à l'entreprise d'envisager une solution de raccordement à proximité directe du site de production sans aller jusqu'au poste source de Faugères. Cette solution permettrait d'éviter la traversée du village par la RD 136. La RD 136 serait seulement traversée sur une très courte section (cf tracé estimatif ci-dessous).</p> <p>Ce tracé se superpose exclusivement sur des routes goudronnées. Il suit la courte piste qui borde la carrière et un lotissement avant de traverser la RD 136 puis atteindre un poste HTA/BT au sud du projet photovoltaïque.</p> <p>Seul Enedis pourra confirmer le tracé de raccordement lors de leur étude de faisabilité technique et financière. Cette étude permettra de déterminer de façon précise les travaux nécessaires pour raccorder le projet au réseau électrique existant.</p> <p>Une fois que les conditions de raccordement sont définies et acceptées, Enedis procède aux travaux et à la mise en service du raccordement, permettant ainsi au projet photovoltaïque de commencer à injecter de l'électricité dans le réseau.»</p>	<p>Aucune</p>



Source : <https://data.enedis.fr/pages/cartographie-des-reseaux-contenu/>



Tracé du raccordement envisagé

RÉPONSE À L'AVIS DE L'EPCI DU SCOT

Avis émis par courriel en date du 9 Janvier 2024

Après que, sans avis de sa part, le service urbanisme de la CC Les Avant-Monts l'ait sollicité à nouveau par mail le 9 janvier 2024, l'EPCI du SCoT a répondu également par mail le même jour :

«L'avis est favorable sous réserve que le projet respecte les critères du SCoT (compatibilité biodiv, paysage, etc.), tout cela devra être démontré au moment de l'étude d'impact.»

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courriel est le suivant :</p> <p>«L'avis est favorable sous réserve que le projet respecte les critères du SCoT (compatibilité biodiv, paysage, etc.), tout cela devra être démontré au moment de l'étude d'impact.»</p>	<p>Les prescriptions du PLU inscrites dans le règlement et dans l'OAP du projet de PLU apportent des garanties quant au respect des critères du SCoT en matière de biodiversité et de paysage.</p> <p>Ces pièces du PLU lorsqu'il sera approuvé retranscrivent les enjeux mis en évidence par les études naturelles, paysagères et d'aléa feux de forêt réalisées pour le projet de centrale photovoltaïque. Ces études sont intégrées dans l'étude d'impact et synthétisées point par point dans la pièce 1 (exposé des motifs) de la procédure d'urbanisme.</p> <p>Le projet devra à la fois être compatible avec l'OAP du PLU et conforme aux dispositions du règlement (écrit et graphique). Par ailleurs l'étude d'impact engage le porteur de projet qui est tenu de s'y conformer.</p> <p>Toutes les conditions seront donc réunies pour une bonne prise en compte des critères du SCoT.</p>	<p>Aucune</p>

RÉPONSE À L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT

Avis émis par courriel en date du 9 Janvier 2024

Après que, sans avis de sa part, le service urbanisme de la CC Les Avant-Monts l'ait sollicité à nouveau par mail le 9 janvier 2024, la Chambre d'agriculture a répondu également par mail le même jour :

« En effet, nous n'avons pas rédigé de courrier pour ce projet. La CA34 n'a pas d'observation particulière étant donné que le projet n'impacte pas d'espace agricole.»

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courriel est le suivant :</p> <p>«Bonjour,</p> <p>En effet, nous n'avons pas rédigé de courrier pour ce projet. La CA34 n'a pas d'observation particulière étant donné que le projet n'impacte pas d'espace agricole.</p> <p>Merci de vous être souciée de notre absence de réponse»</p> <p>Bonne journée</p> <p>Cordialement</p> <p>Claire CAZADE</p> <p>Chargée de mission énergies renouvelables</p> <p>Dispositif ERC en agriculture</p> <p>Aménagement et gestion de l'espace</p> <p>Pôle Territoire - Aménagement</p> <p>Chambre d'agriculture Hérault</p> <p>Antenne de Montblanc</p> <p>ZAE Quartier d'entreprises de l'Europe</p> <p>247 rue Gustave Eiffel</p> <p>34290 Montblanc</p> <p>06 21 83 68 41»</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Aucune</p>

AVIS CONFORME DE LA MRAE DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Avis transmis par courrier le 19 octobre 2023

La présente procédure d'urbanisme n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique ni de l'exonération systématique mais d'un examen au «cas par cas ad hoc». En application du troisième alinéa de l'article R.122-12 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU a donc fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas.

Le 5 septembre 2023, la CC Les Avant-Monts, en tant que «personne publique responsable» compétente en matière de PLU, a saisi la MRAe (la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) d'une demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas sur la procédure au regard du dossier qu'elle lui a été transmis.

Le 19 octobre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de confirmation de dispense d'évaluation environnementale sur le projet de la modification simplifiée n°3 du PLU de Laurens.

Cet avis conforme de dispense d'évaluation environnementale est présenté ci-après.



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
(PLU) de Laurens (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012263
N°MRAe : 2023AO165
Avis émis le 19 octobre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2023 - 012263 ;
- modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Laurens (34) ;
- déposée par la personne publique responsable, Communauté de communes les Avants Monts ;
- reçue le 05 septembre 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 septembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) en date du 06 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Laurens (Hérault), objet de la demande n°2023 - 012263 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat membre de la MRAe. Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.